

Ville de
HOUDAIN Commune d'HOUDAIN
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025– 414 DU 25 JUILLET 2025

OBJET : ACCES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES SALLES DE SPORT

Le Maire de la Commune d'Houdain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-3, L. 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu la nécessité de garantir la sécurité, l'hygiène, la tranquillité publique ainsi que le bon usage des équipements sportifs communaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des salles de sports

CONSIDERANT les fermetures tardives des locaux communaux à usages sportifs

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation des salles de sport communales est **interdite après 23h30**, sauf autorisation écrite et expresse délivrée par la collectivité.

ARTICLE 2 : Il est interdit de consommer tout aliment ou boisson à l'intérieur des complexes sportifs sauf lieux dédiés (buvettes, bars, clubs house...), ni de créer des « zones de consommation » autour des espaces de jeux. Des dérogations pourront être accordées dans le cadre de manifestations particulières, sous réserve de la mise en place d'une protection adéquate du sol et de de l'obtention préalable d'une autorisation de la collectivité.

ARTICLE 3 : L'introduction et l'usage de **contenants en verre (boissons ou autres) sont strictement interdits dans les complexes sportifs et leurs abords immédiats**, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Tout comme la loi l'impose pour les écoles, il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans les complexes sportifs et leurs abords (entrées des salles, locaux techniques...etc.).

ARTICLE 5 : Le port de chaussures de ville ou de toutes chaussures non adaptées à la pratique sportive est interdit à l'intérieur des salles de sport.

ARTICLE 6 : Toute festivité, diffusion de musique ou activité autre que la pratique sportive prévue est interdite sans **autorisation préalable** de la collectivité.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect du présent arrêté constaté par un(e) élu(e), un agent de la collectivité, les forces de l'ordre ou à la suite de plaintes de riverains, **des sanctions pourront être prises à l'encontre du club ou de l'organisme occupant la salle**, incluant notamment la suspension ou la suppression du droit d'usage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Houdain,
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Préfet du Département,
- Mesdames et Messieurs les présidents d'associations Houdinoises

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 25 JUILLET 2025



Le Maire, Isabelle RUCKEBUSCH